



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./08/47
Cl. 090602

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur
Catholique, des Centres PMS et
des Internats libres subventionnés**

Bruxelles, le 8 décembre 2008

Nous serions reconnaissants aux chefs d'établissement et de Centre de bien vouloir porter la présente information à la connaissance des personnes chargées de la gestion du personnel ouvrier.

Madame, Monsieur,

OBJET : PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET INTERNATS FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES

Comme chaque année, en vertu de la C.C.T. du 13.5.1992 (A.R. 20.4.1992 - M.B. 21.11.1992), il est octroyé **au personnel ouvrier**, une prime de fin d'année calculée comme suit:

1. Montant:

Le montant de la prime de fin d'année est égal à 2,5 fois le salaire hebdomadaire normal pour les membres du personnel en service du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Pour les membres du personnel, qui ne comptent pas une année complète de service, la prime de fin d'année est payée au prorata du nombre de mois prestés.

2. Mode de calcul:

$$\text{Salaire hebdomadaire normal brut} \times 2,5 \times \frac{x}{12}$$

x étant égal au nombre de mois occupés dans le courant de l'année 2008

Tout mois durant lequel l'engagement se fait avant le 16 ou le départ de l'établissement après le 15 est considéré comme un mois entièrement travaillé. La prime n'est plus due, si elle a été payée au moment où le bénéficiaire a quitté l'établissement, conformément à l'article 8 de la C.C.T.

Sont exclus du droit à la prime les ouvriers licenciés pour motifs graves ou ceux qui en 2008 n'ont effectué des prestations de travail que dans leur période d'essai.

La prime de fin d'année est considérée pour l'ONSS comme une rémunération ; dès lors elle entre en ligne de compte pour le calcul de la cotisation de sécurité sociale.

Concernant le précompte professionnel, la prime de fin d'année est à considérer comme une indemnité exceptionnelle, à laquelle sont applicables les taux d'imposition prévus ci-dessous. Cependant, par dérogation à cette règle, le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités exceptionnelles ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois.

TABLEAU 1 – TAUX

Montant annuel des rémunérations brutes normales	Pourcentage de précompte professionnel sur la prime de fin d'année
jusque 6 290,00 €	0
de 6 290,01 à 7 810,00 €	23,22
de 7 810,01 à 9 700,00 €	25,23
de 9 700,01 à 11 520,00 €	30,28
de 11 520,01 à 13 415,00 €	35,33
de 13 415,01 à 15 310,00 €	38,36
de 15 310,01 à 19 060,00 €	40,38
de 19 060,01 à 20 945,00 €	43,41
de 20 945,01 à 28 545,00 €	46,44
de 28 545,01 à 38 020,00 €	51,48
Supérieur à 38 020,00 €	53,50

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau 2 ci-dessous, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite précité et le montant annuel de la rémunération brute normale.

TABLEAU 2 - EXONERATION POUR ENFANTS A CHARGE

Nombre d'enfants à charge (1)	Montant limité
1	8.244,00 €
2	10.549,00 €
3	15.023,00 €
4	19.955,00 €
5	24.842,00 €
6	29.728,00 €
7	34.615,00 €
8	39.502,00 €
9	44.388,00 €
10	49.275,00 €
11	54.161,00 €
12	59.048,00 €

Sur le montant du précompte obtenu, il peut y avoir une réduction de précompte uniquement pour un ou des enfant(s) à charge. Cette réduction est calculée en fonction d'un pourcentage suivant le nombre d'enfants à charge, à condition que le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant repris dans la colonne 3.

TABLEAU 3 - REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE

Nombre d'enfants à charge (1)	Pourcentage de la réduction	Montant annuel des rémunérations brutes normales au-delà duquel aucune réduction n'est accordée
1	7,5	18.970,00 €
2	20	18.970,00 €
3	35	20.870,00 €
4	55	24.665,00 €
5	75	26.565,00 €
6 et plus	néant	

(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Exemple :

X bénéficie d'une rémunération annuelle imposable de 12.650 € L'employeur lui attribue une prime de fin d'année de 551,55 € Le taux d'imposition est donc de 35,33 % puisque sa rémunération se situe entre 11520,01 et 13 415,00 € (Voir tableau I) Il a trois enfants à charge.

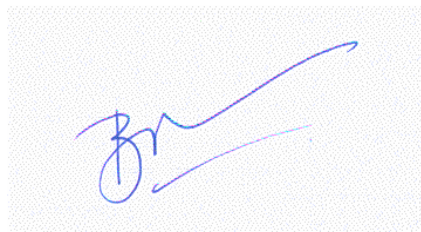
Sur le précompte obtenu, soit 194,82 € (551,55 x 35,33 %) le travailleur peut bénéficier d'une réduction, sa rémunération imposable annuelle étant inférieure au montant de 15 023 € pour 3 enfants (voir tableau III).

La réduction de 35 % (voir tableau III) appliquée sur le montant du précompte donnera lieu en définitive à une **retenue de précompte professionnel** de $194,82 - 66,87 = 127,95$ €

Bien entendu, si vous travaillez avec un secrétariat social, les différents calculs visés ci-dessus pour l'établissement du montant de la prime de fin d'année et des retenues qui en découlent font partie de ses missions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, et plus particulièrement S.Vanoirbeck (02/256 70 42, stephane.vanoirbeck@segec.be)

En espérant que cette information vous sera utile, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Bénédicte Beauquin
Directrice du Service LGS